



Banque Alimentaire
de Bourgogne



AVENANT N°1
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

**VILLE de DIJON – BANQUE ALIMENTAIRE DE BOURGOGNE –
ASSOCIATION DES RESTAURANTS DU COEUR – LES RELAIS DU COEUR DE CÔTE-D'OR**

Année 2026

Entre la VILLE de DIJON, représentée par sa maire en exercice, Madame Nathalie KOENDERS, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2024 et par délégation, Monsieur Franck LEHENOFF, Adjoint à l'éducation, à la restauration scolaire bio et locale, aux solidarités, à l'action sociale et à la lutte contre la pauvreté, ci-après désignée « la Ville »,

Et,

La BANQUE ALIMENTAIRE DE BOURGOGNE, représentée par son président, Monsieur Patrick DALLA VALLE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (N° SIRET : 33385557500036), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 12 juin 1985, et dont le siège est situé 2 rue de Skopje, à Dijon (21000), ci-après désignée « la Banque Alimentaire »,

Et,

L'ASSOCIATION DES RESTAURANTS DU COEUR – LES RELAIS DU COEUR DE CÔTE-D'OR, représentée par son Président, Monsieur André-Paul POUSSARDIN, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (N° SIRET : 39081876300026), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 15 novembre 2007, et dont le siège est situé 9 impasse de Reggio, à Dijon (21000), ci-après désignée « Les Restaurants du cœur »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant qu'une Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens a été signée entre la Ville, la Banque Alimentaire et les Restaurants du cœur pour la période 2024-2026.

Considérant que cette convention définit une participation annuelle de la Ville à hauteur de 0,21€ par kg de denrées alimentaires effectivement livrés par la Banque Alimentaire aux Restaurants du cœur, dans la limite de 100 tonnes.

Considérant que, pour 2026, le montant de la participation de solidarité défini par la Banque Alimentaire a été fixé à 0,24 € par kg.

Il convient donc de prendre acte de cette évolution tarifaire et de réévaluer le montant de la participation financière de la Ville.

La convention n°24-250 du 16 juillet 2024, conclue entre les trois partenaires, est donc modifiée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 3 relatif au cadre général de la convention est ainsi complété.

Pour l'année 2026, la Banque Alimentaire a déterminé une indemnité de solidarité à hauteur de 0,24 € par kg de denrées alimentaires effectivement livrés à ses partenaires.

Pour cette même année 2026, la Ville prendra en charge, sous forme de subvention, l'indemnisation due par les Restaurants du coeur à la Banque Alimentaire, dans la limite de 24 000 €.

ARTICLE 2

L'article 4 relatif au montant de la subvention versée à la Banque Alimentaire est ainsi modifié.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention versée à la Banque Alimentaire
2026	24 000 €*

* Montant plafonné à 24 000 €, calculé à raison de 100 tonnes (100 000 Kg) X 0,24 € le Kg de denrées alimentaires fournies par la Banque Alimentaire aux Restaurants du cœur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°24-250 du 16 juillet 2024, demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à l'éducation, à
la restauration scolaire bio et
locale, aux solidarités, à l'action
sociale et à la lutte contre la
pauvreté,

Pour la BANQUE
ALIMENTAIRE DE
BOURGOGNE,
Le Président,

Pour les RESTAURANTS DU
COEUR -
RELAIS DU COEUR DE CÔTE-
D'OR,
Le Président,

Franck LEHENOFF

Patrick DALLA VALLE

André-Paul POUSSARDIN